

DEMANDE D'IMPUTABILITE AU SERVICE AERIEN

Vous devez, en votre qualité d'ancien navigant ou d'ayant droit, effectuer cette demande par écrit.

Elle est **facultative**, il vous appartient de déterminer s'il est de votre intérêt de l'effectuer, au vu des contrats d'assurance que vous pouvez avoir conclus personnellement.

Demande d'imputabilité

Pour permettre au conseil médical de statuer sur l'imputabilité ou la non-imputabilité au service aérien, vous devez constituer deux dossiers :

- l'un **médical**. A cet effet, contacter le secrétariat du conseil médical :
82 rue des Pyrénées – 75970 PARIS – cedex 20
☎ 01 70 64 27 18
- l'autre **administratif**. A cette fin, vous adresserez à la **CRPN** une demande écrite **d'imputabilité** ou de **non-imputabilité**. A réception, nous vous enverrons le formulaire « Demande d'imputabilité au service aérien » que vous voudrez bien nous retourner, dûment rempli, accompagné des pièces justificatives demandées.

Nous vous adresserons une reconstitution de carrière pour accord avant de l'envoyer au conseil médical. Celui-ci se réunit une fois par mois. La décision est prise par le CMAC (Conseil Médical de l'Aéronautique Civile). (1)

Décision de CMAC

- Le CMAC **reconnait l'imputabilité**, la CRPN est amenée à verser :
 - **une indemnité en capital**. Pour ce faire, nous vous demanderons :
 - les 48 bulletins de paye précédant l'incapacité définitive ou le décès (originaux ou photocopies certifiées conformes aux originaux) ;
 - un extrait d'acte de naissance par enfant à charge de moins de 21 ans ;
 - un certificat de scolarité ou autre pièces justificatives par enfant à charge entre 16 et 21 ans ;
 - une photocopie de la notification de reconnaissance en accident du travail, certifiée conforme, si le taux d'incapacité Sécurité sociale est supérieur à 50%.
 - **une pension** : nous vous adresserons, dans un premier temps, un relevé de carrière à approuver, puis un dossier de pension à constituer. Votre dossier complet sera présenté à la commission des pensions pour accord. En règle générale, la commission se réunit deux fois par mois.
- Le CMAC ne **reconnait pas l'imputabilité** : nous vous adresserons un courrier pour vous informer de vos droits dans le régime CRPN.

(1) Si vous souhaitez que votre dossier soit rapporté par la CRPN devant le conseil médical, il vous est conseillé de prendre contact avec la caisse dans un délai de trois mois, soit par écrit, soit en nous rendant visite, afin que nous puissions vous donner tout renseignement utile pour la constitution du dossier.

DEMANDE D'IMPUTABILITE AU SERVICE AERIEN

Prestations en cas d'imputabilité

- **Indemnité en capital** : elle est définie par les articles R.424-2 et R 424-3 du code de l'aviation civile (CAC). (2)

Cette indemnité est égale à trois années du salaire brut du navigant (salaire retenu pour le calcul des cotisations de retraite et d'assurance). Le salaire pris en compte pour le calcul de l'indemnité en capital est celui d'une année fictive. Pour reconstituer cette année fictive, nous prenons le meilleur de chacun des 12 mois calendaires au cours des 4 années précédant l'inaptitude définitive ou le décès.

L'indemnité de base

- ne pourra pas être inférieure à trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale,
- ne pourra pas être supérieure à douze fois ce même plafond,
- sera majorée d'un plafond annuel de la sécurité sociale par enfant à charge.

En cas de décès ou d'incapacité permanente totale, vous percevrez la totalité de cette indemnité.

En cas d'inaptitude définitive et imputabilité au service aérien : vous percevrez un pourcentage de l'indemnité de base :

- 50 % s'il n'y a pas d'incapacité sécurité sociale ou si le taux d'incapacité est inférieur à 50 %
- le taux d'incapacité sécurité sociale si celui-ci est supérieur à 50 %.

Lorsque l'inaptitude définitive est prononcée après l'âge de 50 ans, cette indemnité est réduite de 1 % par mois d'âge au-delà du cinquantième anniversaire de l'affilié, sans qu'elle puisse être inférieure à 20 % de l'indemnité de base.

L'indemnité en capital est réglée en une seule fois. Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

- **Pension d'inaptitude** : elle est définie par l'article R.426-15-2 du code de l'aviation civile (CAC).

Pour le calcul de la pension, l'article R426-17 du CAC prévoit l'attribution d'annuités complémentaires fictives :

- en cas de décès ou d'imputabilité avec incapacité permanente totale : elles sont égales à la différence entre 25 annuités et le total des annuités validées. Elles ne peuvent pas être supérieures au nombre d'annuités que l'affilié aurait pu totaliser s'il avait cotisé jusqu'à l'âge de 60 ans.
- en cas d'inaptitude définitive et imputabilité au service aérien : elles sont égales à la moitié du nombre d'annuités ci-dessus.

Le nombre d'annuités prises en compte dans le calcul de la pension est égal à la somme des annuités validées dans la carrière et des annuités complémentaires.

(2) Le code de l'aviation civile prévoit des dispositions particulières pour les ascendants.